

22 décembre 2016

Arrêté du Gouvernement wallon abrogeant l'arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise

Les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté sont stipulées à l'article [3](#).

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, l'article 57 *quater*, §2, modifié par la loi du 2 août 2002;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, l'article 9, §2, et l'article 13, §1^{er};

Vu l'arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise, modifié par l'arrêté royal du 8 octobre 2012;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, donné le 5 septembre 2016;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 29 juin 2016;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 30 juin 2016;

Vu le rapport du 23 septembre 2016 portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 60.191/4 du Conseil d'État, donné le 31 octobre 2016 en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi;

Après délibération,

Art. 1^{er}.

L'arrêté royal du 23 septembre 2004 déterminant l'intervention financière du centre public d'action sociale pour la guidance et l'accompagnement d'un ayant droit à l'intégration sociale ou une aide sociale financière visant sa mise à l'emploi en entreprise est abrogé.

Cet article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 (voyez l'article [3](#)).

Art. 2.

Néanmoins, le Gouvernement, conformément à l'article 9, §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et à l'article 57 *quater*, §2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, détermine, via une convention cadre de partenariat avec l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et la Fédération des centres publics d'action sociale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, notamment, les actions d'insertion subventionnées ainsi que les montants, les conditions d'octroi et les modalités d'intervention financière.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 à l'exception de l'article 2 qui rétroagit au 30 juin 2016.

Art. 4.

La Ministre de l'Emploi est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

E. TILLIEUX